

Session de Lausanne – 1947

**Les droits fondamentaux de l'homme,
base d'une restauration du droit international**

(Rapporteur : M. Charles De Visscher)

L'Institut de Droit international,

Considérant qu'au lendemain d'événements qui ont ébranlé jusque dans ses bases une civilisation traditionnellement fondée sur le respect des valeurs humaines, il importe avant tout d'affirmer à nouveau certains principes qui répondent plus particulièrement aux exigences actuelles de la conscience juridique des peuples civilisés ;

Constatant que les régimes qui ont asservi et dégradé la personne humaine ont recherché dans cette subordination totale de l'homme à leurs fins politiques les moyens de se livrer à des entreprises d'agression et de conquête, et qu'il importe d'en empêcher à tout jamais le retour ;

Rappelant que les Etats Membres des Nations Unies se sont assigné pour but de "réaliser la coopération internationale... en développant et en encourageant le respect des droits de l'homme et des libertés fondamentales" (art. premier, 3° de la Charte des Nations Unies ; cf. art. 55, *littera c*) ;

Déclare :

I

La reconnaissance et le respect des droits inhérents à la personne humaine, que doit servir et non asservir l'Etat, sont intimement liés au progrès du Droit des Gens.

Cette reconnaissance et ce respect sont à la base de toute conception fonctionnelle du Pouvoir - Pouvoir qui puise son titre dans son aptitude à réaliser les fins individuelles et sociales de la personne humaine.

II

La diffusion de cette notion fondamentale dans l'opinion publique constituera un élément modérateur du Pouvoir : elle maintiendra l'Etat dans sa mission en le gardant contre la tendance des détenteurs du pouvoir à en abuser.

III

Un ordre juridique efficace entre Etats est inséparable du respect de la personne humaine dans l'ordre interne de chaque Etat.

Dans l'ordre international, la conception fonctionnelle et modératrice du Pouvoir reste obscurcie par l'emprise d'une tradition qui voit dans l'Etat souverain, organisme de sécurité et instrument de puissance, la forme la plus haute de l'ordre juridique.

IV

Affirmer le respect des droits de la personne humaine sans en assurer l'efficacité par des mesures effectives de garantie et de contrôle est insuffisant aussi bien dans l'ordre international que dans l'ordre interne.

V

L'Institut voit dans l'acceptation et la diffusion des idées consignées dans la présente Déclaration une condition essentielle de l'observation du droit international et de son développement technique.

*

(9 août 1947)